27-04-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

Arrêté préfectoral imposant à la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4440-2 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 complété les 25 mars 2011 et 21 juin 2013 autorisant la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST à poursuivre l'exploitation de son usine de production de boîtes de vitesses automobiles située sur le territoire de la commune de TRITH SAINT

Vu la demande de bénéfice d'antériorité de classement au titre des rubriques n°s 4440, 4719, 4735 et 4802 de la nomenclature des installations classées transmis par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST le 27 mai 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST le 23 novembre 2016 relatif au « projet MB6 » visant à mettre en œuvre la production d'une nouvelle boîte de vitesse dans les installations existantes ;

Vu la demande d'arrêt du suivi du paramètre nonylphénol dans le cadre de l'action RSDE transmis par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST le 16 janvier 2017 et complétée le 4 juillet 2017 ;

Vu le rapport de SITA REMEDIATION relatif à la campagne de suivi de la nappe souterraine du second semestre 2016 remise le 27 février 2017 à l'inspection de l'environnement par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST ;

Vu le plan de localisation des installations du site et des ouvrages d'autosurveillance envoyé le 25 septembre 2017 à l'inspection de l'environnement par la Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST,

Vu le rapport du 30 janvier 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2018 ;

Considérant que la société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST a remis à l'inspection des installations classées des demandes d'actualisation de ses conditions d'exploitation pour son site de TRITH SAINT LEGER par le dossier de porter à connaissance du 23 novembre 2016 qui synthétise les précédents dossiers de porter à connaissance et les précédentes demandes de bénéfices d'antériorité de classement ;

Considérant qu'au regard des faibles résultats obtenus dans le suivi du paramètre nonylphénol au titre de la surveillance pérenne de l'action RSDE et des modalités de surveillance des substances dangereuses définies par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, il peut être réservé une suite favorable à la demande d'abandon du suivi de ce paramètre ;

Considérant qu'en conclusion de la campagne de suivi de la nappe souterraine du second semestre 2016 des recommandations sont formulées, notamment la réalisation d'une étude d'interprétation de l'état des milieux ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2005 modifié méritent d'être complétées et actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SNC PEUGEOT CITROEN MECANIQUE DU NORD OUEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 75 Avenue de la Grande Armée – 75016 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de production de boîtes de vitesses automobiles située sur le territoire de la commune de Trith-Saint-Léger à l'adresse : Z.I n°2 Prouvy Rouignies BP 415 – 59307 Valenciennes.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
DAGE/3 – CP du 17 novembre 2005	Tableau de l'article 1.1 et les articles 1.2 à 31
DiPP-BICPE/CA du 21 juin 2013 (surveillance pérenne RSDE)	Ensemble des articles

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

I. Activités et installations relevant du régime de l'autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2565-2.a)	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.** 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume total des bains de phosphatation de 9100 litres	A

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Cumul des puissances au niveau du site : 45,731 MW Chaque installation à une puissance inférieure à 2 MW.	A

II. Activités et installations relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Puissance maximum globale usine des machines fixes : 43560 kW	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2005 - Un circuit ouvert composé de 3 tours 1-2-3 d'une puissance unitaire de 1300 kW (3900 kW) Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2014 - Un circuit fermé avec une tour n°4 d'une puissance de 1700 kW. Puissance thermique totale de 5 600 kW :	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1.Supérieure à 7500 l 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Capacité cumulée des machines à laver 292 729 litres soit 292,729 m3	E

III. Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2561	**Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages**	5 fours de traitement thermique pour une puissance totale de 4,258 MW. CFI 1 : four électrique puissance de 768,5 kW CFI 3 : four électrique puissance de 770 kW Serthel 1 : four au gaz naturel puissance de 840 kW Serthel 2 : four au gaz naturel puissance de 940 kW Serthel 3 : four au gaz naturel puissance de 940 kW	DC
2575	**Abrasives (emploi de matières)** telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**16 grenailleuses** **Puissance maximum globale de 809 kW**	D
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance installée de 760 kW	D
4440-2	**Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Stockage de nitrate de sodium Quantité : 3,6 t	D
4719-2	**Acétylène (numéro CAS 74-86-2).** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*	Stockage de bouteilles pour une quantité globale 255 kg	D
4735-2.b)	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t..... 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Stockage maxi de 1500 kg en bouteilles de 44 kg pleines dans le local.	DC
4802-2.a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).**	La quantité cumulée de fluide du site, dont la capacité unitaire des équipements est supérieure à 2Kg, est de 2039,56 kg	DC
	ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement		

IV. Activités et installations non classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
1435	**Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.** Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m3 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	Volume annuel distribué : 29 m3	NC
1436	**Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximum : 1,65 t	NC
1530	**Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m3 2. supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Volume total de papiers et cartons présent sur site de 125 m3, réparti comme suit : ·40 m3 Chapiteau ·40 m3 Magasin MHF ·15 m3 dans le magasin déchetterie ·30 m3 dans la déchetterie	NC
1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition [illegible] rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.**	Volume total de bois présent sur le site de 955 m3, réparti en plusieurs lieux de stockage, chaque lieu [illegible] inférieure au seuil de déclaration : ·550 m3 dans le chapiteau ·120 m3 dans le magasin des bruts	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 2. Supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 50 000 m3 3. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	(conditionnements en bois) ·130 m3 en bord de ligne CKD ·30 m3 dans magasin MHF ·70 m3 dans déchetterie ·35 m3 dans magasin déchetterie (conditionnements en bois) ·20 m3 dans la menuiserie	
2410	**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610** La puissance maximum de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1.Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	Puissance maximum de 25 kW	NC
2663-2	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m3 ... b) supérieur ou égal à 2 000 m3, mais inférieur à 45 000 m3 c) supérieur ou égal à 200 m3, mais inférieur à 2 000 m3 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m3 b) supérieur ou égal à 10 000 m3, mais inférieur à 80 000 m3 c) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3	Stockage d'intercalaires plastiques pour un volume : 950 m3 répartis en plusieurs lieux de stockage	NC
2930-1	**Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.** 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m2 b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5000 m2. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j ..... b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j	Surface de l'atelier de 392 m²	NC
2940-2	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :** - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - [illegible] moteurs couvertes par la rubrique [illegible], - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Cabine d'application de peintures : quantité mise en œuvre : 3 kg/j	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j		
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	**Cumul des puissances au niveau du site :49,271 MW** Installations recensées dans la rubrique 2910.A-2 ci-dessus soit une puissance totale de 45,731 MW + 0,820 MW (machine à laver avec brûleur gaz) + 2,72MW (brûleurs fours TTH)	NC
4130-3	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation** 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Les gaz concernés par cette rubrique sont : -Gaz étalon des fours du traitement thermique (TTH), quantité sur site : 45,6Kg (4 bouteilles de 11,4Kg de gaz) -Lasal 201 utilisé pour nos soudures laser, quantité sur site : 6,5kg (6 bouteilles) Quantité globale stockée : 52,1 kg	NC
4320	**Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Quantité maximum : 1,25 t	NC
4331	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.**	Quantité maximum : 2,05 t	NC
	installations y compris dans les cavités souterraines étant :		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*		
4441	**Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Quantité maximum : 0,89 t	NC
4510	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	Quantité totale stockée de 4,5 t	NC
4511	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	Quantité maximum : 1,14 t	NC
4718	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique*	Le site a un stock de bouteille de propane servant au fonctionnement de car à fourche des prestataires. La quantité sur site est de 98 bouteilles de 13Kg, soit 1,27t	NC
4722	**Méthanol (numéro CAS 67-56-1).** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Activité du TTH : 35 t	NC
	1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t*		
4725	**Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t*	Stockage de bouteilles Quantité globale 1,8 t	NC
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :** essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t*	Capacité de 80 m3 qui correspond à notre station carburant, soit 68 t. Capacité de 30 m3 qui correspond à notre sous-station EDF et ACSV, soit 0,25 t.	NC

(1) : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

IV. Liste des activités et installations classées

L'exploitant tient à jour annuellement sur site, et à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, la liste des activités et installations classées. Cette liste est communiquée à l'inspection en cas de modifications relevant de l'article 1.5.1.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Trith-Saint-Léger	AK 388 pour partie, AK 391

Les activités et installations visées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Les produits fabriqués sont les boîtes de vitesses manuelles BE et MB6, la boîte de vitesses automatique AL4, les boîtes de vitesses mécaniques compactes pilotées (MCP) et mécaniques compactes manuelles (MCM).

L'établissement fonctionne [illegible]

Les livraisons et expéditions se font en semaine, du lundi au vendredi inclus hors jour férié.

L'établissement comprend les principales unités suivantes :

- Un bâtiment administratif ;
- Un atelier process dédié à l'usinage et l'assemblage de la boîte de vitesses MCP ;
- Un atelier process dédié à l'usinage des boîtes de vitesses BE et MB6 ;
- Un atelier process dédié à l'assemblage des boîtes de vitesses BE et MB6 ;
- Un atelier process dédié à l'usinage et l'assemblage de la boîte de vitesse automatique AL4 ;
- Un bâtiment process dédié au traitement thermique et grenaillage ;
- Un bâtiment de maintenance ;
- Un bâtiment bureau technique ;
- Un laboratoire ;
- La station d'épuration ;
- Les locaux sociaux.
- Les voiries (route, parkings et aire de stockage);
- Des zones végétalisées ;
- Une réserve foncière connexe aux bâtiments.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les activités ou installations visées à l'article 1.2.1 n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, notamment celles soumises à garanties financières, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte doit être conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Trith-Saint-Léger.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique applicable, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Notamment des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées, un rapport d'incident [illegible] causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'inspection.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Porter à connaissance des modifications des installations	Avant réalisation des modifications
1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A chaque modification
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement réalisation
1.5.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt des installations
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours qui suivent
8.5.6	Document de gestion des accidents	A chaque modification
10.2.2, 10.3.4, 10.4.3, 10.6.5 10.7.1	Rapport de synthèse des résultats de l'auto surveillance : rejets atmosphériques, rejets aqueux, eaux souterraines et niveaux sonores	Tous les mois suivant la réception de résultats
10.4.5	Étude d'interprétation de l'état des milieux	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté
10.5.2 10.8.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 1er avril de l'année en cours
10.8.2	Bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Dans les 3 mois suivant chaque période quadriennale

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIFS DES CONTROLES A EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité minimum de contrôle
4.4.4	Nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Autant que nécessaire et à minima 1 fois par an
4.5.2	Surveillance pérenne de recherches des substances dangereuses dans l'eau	Trimestrielle
8.3.1	Installations électriques	Annuelle
8.2.5	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
10.2.3	Système de captation et analyses des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces	Annuelle
10.2.4	Analyse des rejets atmosphériques des installations de traitement thermiques et des grenailleuses	Annuelle
10.3.1	Relevé du volume d'eau prélevé	Journellement
10.3.5.I	Analyse de la qualité des eaux usées	En continu, journalière, hebdomadaire ou mensuelle en fonction des paramètres
10.3.5.II	Analyse de la qualité des eaux pluviales	Mensuelle
10.4.3	Analyse de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle en périodes de basses eaux (septembre – octobre) et de hautes eaux (mars – avril)
10.6.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Article 3.1.2. Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement –spécialité installations classées – en sera informée dans les conditions prévues au titre 10 sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 2.5.1.

III. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés de façon à être aisément consultables par l'inspection. Une analyse périodique sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- Valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- Mettre en œuvre, le cas échéant, un programme de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 3.1.3. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilé.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Pour les nouvelles installations, les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Toutes cheminées imbriquées l'une dans l'autre sont interdites.

IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes en vigueur sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Installations de combustion

Article 3.2.2.1 Généralités

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté :

- Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009. Par ailleurs, elles doivent respecter les dispositions du Plan Régional de Protection de l'Atmosphère reprises dans l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014.
- Les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à leur entretien annuel.

Article 3.2.2.2 Caractéristiques des installations de combustion

[illegible] de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, la liste des installations de combustion. Cette liste doit a minima mentionner pour chaque [illegible] sa dénomination, sa localisation sur le site, sa puissance, le combustible utilisé, son année de mise en service. Cette liste est communiquée à l'inspection en cas de modifications relevant de l'article 1.5.1.

Article 3.2.2.3 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur de la cheminée	Diamètre
1	Chaudières Rendamax n°1 et 2 de la galerie aérienne TTH (maintenance)	10,80	0,375
2	Chaudière phosphatation de l'usinage BE	14,5	0,375
3	Chaudières Rendamax n°1 à 3 (servitude 2 vestiaires usinage BE)	15	0,650
4	Chaudières Rendamax n°1 et 2 (restaurant)	11,35	0,375
5	Chaudière Rendamax (bâtiment administratif)	13,10	0,460
6	Chaudière Rendamax (station d'épuration)	9	0,40

Sur le parc de 14 chaudières, 10 d'entre elles sont antérieures à 1987. Pour les quatre chaudières restantes, leur situation géographique (distantes de plus de 300m) ne permet pas leur raccordement à une cheminée unique.

Article 3.2.3. Traitement de surfaces

Article 3.2.3.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Hauteur par rapport au sol en m	Diamètre	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
1	Bains de phosphatation	2,85	14	1,4	4000	5	Captation des vapeurs des bains de phosphatation

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3.2 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Bains de phosphatation (conduit 1)	
	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h
NOx, exprimés en NO_2	100	0,4
SO_2	100	0,4
Acidité totale, exprimée en H	0 ,5	0,002
Alcalins, exprimés en OH	10	0,04
HF en fluor	2	0,008
Cr total	1	0,004
Cr VI	0,1	0,0004
CN	1	0,004
Ni	5	0,02
NH3	30	0,12

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.4. Autres installations

Article 3.2.4.1 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur par rapport au sol en m	Diamètre	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques (*)
1	Fours de traitement thermique	15.10	1.30	36500	5 m/s si débit < 5000 m3/h sinon 8 m/s	Dévésiculeur (bacs de trempe)
4		14.60	0.35	980		SERTHEL 1 (sortie gaz brûleurs)
5		14.20	0.25	520		SERTHEL 1 (torchère AR et portillon W)
6		14.20	0.45	830		SERTHEL 1 (torchère avant et sas entrée)
11		18	0.45	450		CFI 1 (torchère avant et sas entrée)
12		14	0.40	610		CFI 1 (torchère AR et portillon W)
13		15	0.40	690		REVENU
14		13.90	0.45	720		ELTI
15		17	0.25	610		CFI 3 (torchère avant et sas entrée)
16		13.20	0.35	570		CFI 3 (torchère AR et portillon W)
17		16.50	0.60	5730		SERTHEL 2 (dévésiculeur)
18		16.70	0.70	3520		SERTHEL 2 (sorite gaz brûleurs)
19		17.80	0.70	470		ELMETHERM
20		15.60	0.40	2080		SERTHEL 3 (préchauffe)
21		15.50	0.50	2130		SERTHEL 3 (gaz brûlés)
22		15.60	0.40	4260		SERTHEL 3 (dévesiculeur)
23		15	0.50	3000		SERTHEL 2 (préchauffe)
BVA	Grenailleuses	15	0.20	1460	5 m/s si débit < 5000 m3/h sinon 8 m/s	Grenailleuse BVA
G1		15,30	0.50	5080		Grenailleuse 1 (nettoyage 1)
G2		13.80	0.50	3360		Grenailleuse 2 (nettoyage 2)
G3		17	0.60	4650		Grenailleuse 3 (nettoyage 3)
G4		14.60	0.40	1470		Grenailleuse 4 (nettoyage 4)
G5		13.30	0.50	5300		Grenailleuse 5 (Rosler 4)
G6		13.60	0.60	4030		Grenailleuse 6 (précontrainte pignon SSP)
G7		14.10	0.45	5430		Grenailleuse 7 (précontrainte 1088662 – Fisher1)
G8		15.60	0.50	7090		Grenailleuse 8 (précontrainte 1102355 – Fisher2)
G9		16.40	0.60	3550		Grenailleuse 9 (nettoyage 5)
G10		20	0.40	1940		Grenailleuse 10 (précontrainte buses 2 – Rosler 2)
G11		20	0.40	1500		Grenailleuse 11(précontrainte buses 1 – Rosler 1)
G12		15	0.40	3400		Grenailleuse 12 (nettoyage6)
G13		21.50	0.45	2000		Grenailleuse 13 (Rosler 3)
G14		(1)	/	5300		Grenailleuse 14
G15		(1)	/	5300		Grenailleuse 15

(1) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4.2 Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Traitement thermique (conduit 1 à 23)	Poussières		COV en C total	
	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h
1	100	3,65	110	4,015
4		0,098		0,1078
5		0,052		0,0572
6		0,083		0,0913
11		0,045		0,0495
12		0,061		0,0671
13		0,069		0,0759
14		0,072		0,0792
15		0,061		0,0671
16		0,057		0,0627
17		0,573		0,6303
18		0,352		0,3872
19		0,047		0,0517
20		0,208		0,2288
21		0,213		0,2343
22		0,426		0,4686
23		0,3		0,33

Grenailleuses (conduit G1 à G15)	Poussières	
	Concentration en mg/Nm³	Flux en kg/h
BVA	40	0,0584
G1		0,2032
G2		0,1344
G3		0,186
G5		0,0588
G5		0,212
G6		0,1612
G7		0,2172
G8		0,2836
G9		0,142
G10		0,0776
G11		0,06
G12		0,136
G13		0,08
G14		0,212
G15		0,212

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

I. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

II. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Maximal annuel (m^3/an)	Maximale journalière (m^3/j)
Réseau public AEP	Trith-Saint-Leger	132 000	500

III. Consommations spécifiques
Pour les activités de traitement de surface, la consommation spécifique maximale d'eau est de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eaux potable et des milieux de prélèvement

I. Réseau d'alimentation en eau potable
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

II. Prélèvement d'eau en nappe par forage
Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article 4.2.3. Dispositions spécifiques à la prévention des incendies

Les besoins en eaux d'incendie et les modalités d'alimentation du réseau d'incendie sont précisés au titre 8 – chapitre 8.2 du présent arrêté.
L'usage du réseau d'eaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation :
- Les dispositifs de protection [illegible] dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

II. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.5. Bassin de confinement

I. Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de régulation capable de recueillir un volume minimal de 20 000 m^3. Le débit de fuite est de 300 l/s.

II. Eaux susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1428 m^3.
Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- Les eaux pluviales (eaux de toiture, aire de stockage, parking et voirie) ;
- Les eaux industrielles de process (eaux résiduelles de traitement par ultrafiltration des effluents des centrales lessivielles, les centrales d'huile de coupe, les effluents issus de la chaîne de phosphatation et les eaux de lavage des sols) ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Le site est équipé d'un réseau de collecte de tous les effluents aqueux de l'usine de type séparatif eaux pluviales et des eaux vannes. In fine, tous les effluents sont rejetés dans le collecteur du SIAPTHT via une conduite enterrée en sortie du bassin de rétention du site. C'est le seul point de rejet du site. Le réseau du SIAPTHT se rejette directement dans l'Escaut.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités (y-compris les eaux pluviales) vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les réseaux de collecte doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les bassins de tamponnement sont dimensionnés de façon à garantir des rejets conformes aux valeurs limites, notamment de débit, conformes au présent titre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et d'un cursus de maintien en compétence.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée en tant que de besoin et au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Il existe deux types de réseau sur l'établissement :

- Réseau eaux usées / eaux vannes ;
- Réseau eaux pluviales de toitures et de voiries.

Le réseau eaux usées / eaux vannes collecte sur site les effluents suivants :

- Eaux usées / eaux vannes des blocs sanitaires ;
- Eaux du restaurant ;
- Eaux résiduelles de traitement des eaux de lavage des sols ;
- Eaux résiduelles de traitement des effluents de centrales lessivielles et des centrales d'huile de coupe.

Les eaux industrielles issues du traitement de surfaces par phosphatation sont collectées au droit des installations et sont amenées par des camions citernes jusqu'à la station de traitement du site.

Le réseau d'eaux pluviales, comprenant les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, transitent par un réseau de séparateurs à hydrocarbures et de fosses de décantation ou rétention répartis sur le site à proximité

In fine, les eaux pluviales arrivent dans un bassin à paroi siphoïde qui fait office de séparateur ultime d'hydrocarbures juste avant leur collecte dans le bassin tampon.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point P1 Nature des effluents	**P1 : Eaux usées / vannes / industrielles** (en sortie de station de traitement et avant mélange avec les eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux usées séparatif de la commune de Trith-Saint-Léger
Milieu naturel récepteur	L'Escaut
Traitement avant rejets	Traitement biologique et physico-chimique sur site
Conditions de raccordement	Convention selon article 4.4.6 du présent arrêté

Point P2 Nature des effluents	**P2 : Eaux pluviales** (en sortie du bassin de décantation avant mélange avec les eaux industrielles traitées)
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eaux usées séparatif de la commune de Trith-Saint-Léger
Milieu naturel récepteur	L'Escaut
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures + bassin de décantation à paroi siphoïde
Conditions de raccordement	Convention selon article 4.4.6 du présent arrêté

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception et convention de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Le raccordement de l'établissement au réseau public d'assainissement constitué par le collecteur de la rue Emile Zola de Trith-Saint-léger est autorisé par arrêté du 18 mars 2014 d'une durée de dix ans à partir de la date de la convention du 31 juillet 2012 par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 1331.10 du Code de la Santé Publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation

II. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

III. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

IV. Équipements

P1 : équipement des points de prélèvements eaux usées

Le prélèvement des eaux usées traitées se fait sur un point situé en aval du traitement épuratif et en amont du bassin tampon du site avant rejet vers le réseau public. Le point de prélèvement P1 est repéré sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 2 du présent arrêté.

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure [illegible]
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement

P2 : équipement des points de prélèvements eaux pluviales
Le prélèvement des eaux pluviales est fait automatiquement. Le volume prélevé est conditionné pour la constitution d'un échantillon moyen mensuel conservé au froid. Les analyses sont réalisées sur cet échantillon moyen mensuel conformément aux dispositions de l'article 4.4.10 ci-dessous. Le point de prélèvement P2 est repéré sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles en vigueur. Elles seront traitées par la station de traitement biologique du site conformément aux dispositions de l'article 4.4.11.

Article 4.4.9. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne doivent pas fonctionner en circuit ouvert.

Les purges de chaudières et d'aéroréfrigérants contenant des sels et produits antialgues doivent être traitées avant rejet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ou tout texte venant le remplacer.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	70
DCO	40
DBO_5	10
Azote global	3
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux*	5

* Somme de : Ag, Al, As, Cd, Cr Vi, Cr III, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux usées

I. Débit

	Journalier (en m^3/j)	Moyen mensuel (en m^3/j)
Débit maximal	250	200

II. Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C, leur pH est compris entre 6,5 et 8,5 et la couleur est inférieure à 100 mg Pt/l.

III. Substances polluantes

Le rejet des eaux résiduaires doit en sortie de la station d'épuration du site se conformer aux valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	
	Maximale journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	30	7.5	6
DBO5	30	7,5	3
DCO	250	62,5	25
Azote global	50	12,5	6
Phosphore total	10	2,5	2
Nitrites	20	5	4
Indice Hydrocarbures	5	1,25	1
CN (aisément libérables)	0,1	0,025	0,02
F	15	3,75	3
AOX	5	1,25	1
Tributylphosphate	4	1	0,8
Ag	0,5	0,125	0,1
Al	5	1,25	1
As	0,1	0,025	0,02
Cd	0,2	0,05	0,04
Cr VI	0,1	0,025	0,02
Cr III	2	0,5	0,4
Cu	2	0,5	0,4
Fe	5	1,25	1
Hg	0,05	0,0125	0,01
Ni	2	0,5	0,4
Pb	0,5	0,125	0,1
Sn	2	0,5	0,4
Zn	3	0,75	0,6

A compter du 1er janvier 2020, le rejet des eaux résiduaires doit en sortie de la station d'épuration du site se conformer aux valeurs limites supérieures du tableau ci-après :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	
	Maximale journalière	Maximal journalier	Moyen mensuel
M.E.S.	30	7,5	6
DBO5	30	7,5	3
DCO	250	62,5	25
Azote global	50	12,5	6
Phosphore total	10	2,5	2
Nitrites	20	5	4
Indice Hydrocarbures	5	1,25	1
CN (aisément libérables)	0,1	0,025	0,02
F	15	3,75	3
AOX	5	1,25	1
Trichlorométhane	0,25	0,0625	0,05
Ag	0,5	0,125	0,1
Al	5	1,25	1
Cd	0,05	0,0125	0,01
Cr VI	0,1	0,025	0,02
Cr III	1,5	0,375	0,3
Cu	1,5	0,375	0,3
Fe	5	1,25	1
Hg	0,025	0,00625	0,005
Ni	2	0,5	0,4
Pb	0,4	0,1	0,08
Sn	2	0,5	0,4
Zn	3	0,75	0,6

Dans le cadre d'une auto surveillance régulière un dépassement de 10 % de la série des résultats reste admis sans pour autant atteindre le double des valeurs mentionnées.

Article 4.4.12. Épandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage ;
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception du traitement dans la station d'épuration interne des effluents du site, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés au code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini par le code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions du code de l'environnement relatifs à la [illegible] utilisée par l'exploitant est

tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

1.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
	particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.

19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.

Article 5.1.8. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies en respect de la réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.
Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.1.9. Élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 5.1.10. Dispositions spécifiques à certains déchets

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5.1.11. Auto surveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Avant le 1er avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'inspection. Il reprend notamment :

- La désignation des déchets ;
- Le code selon la nomenclature précitée ;
- Les quantités produites en tonnes ;
- L'origine des déchets ;
- Le nom des transporteurs ;
- La dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire ;
- Le mode de traitement selon la codification susvisée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3. Points de mesures

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée figurent en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 MODALITES DE CONTROLES

Article 7.3.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 7.3.2. Contrôles spécifiques

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'inspection dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 7.3.3. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

Article 7.4.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.5 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.5.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. A ce titre, les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, hors stationnement ;
- La hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- La pente est inférieure à 15 % ;
- La résistance au poinçonnement est de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière) ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation, aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- Longueur minimale de 10 mètres ;
- Présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Article 8.2.1.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 8.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La résistance au poinçonnement est de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur

Article 8.2.1.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 8.2.2. Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m2.
Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.
Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.
Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.

Article 8.2.3. Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m^2 et pour les locaux à risque d'incendie:

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 1% de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement de l'atelier MCP sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les nouveaux dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

I. Moyens généraux :
Des bornes téléphoniques "SOS" sont réparties dans l'ensemble des ateliers. Les services de secours peuvent être contactés à partir de n'importe quel poste en composant le 18.

Les numéros d'urgence sont affichés près des postes téléphoniques et l'information est diffusée très largement.

Le site dispose également d'un système de communication radio portatif et de téléphones portables.

Un système d'alarme sonore (sirène) existe pour informer le personnel de la nécessité d'évacuer.

II. Lutte contre l'incendie :
a) Moyens humains :
Une équipe d'agents de sécurité se relaye afin d'assurer une présence permanente sur le site. Par ailleurs, une équipe de pompiers auxiliaires a reçu une formation spécifique à la lutte contre l'incendie (équipe de première intervention). Pour chaque poste de travail une équipe d'intervention est disponible.

Les pompiers du site disposent de moyens de première intervention pour la lutte contre l'incendie et l'évacuation des blessés.

Des formations à la manipulation des extincteurs sont délivrées régulièrement. 10 % du personnel du site ont reçu cette formation.

Une attention particulière devra être portée à la formation des salariés sous contrat de travail temporaire et des salariés sous contrat à durée déterminée.

b) Moyens d'extinction :
Les bâtiments sont entièrement sprinklés du niveau (-1) au niveau (+ 1). Les sprinklers sont conformes à la norme NFPA13. Le bâtiment MCP est lui aussi entièrement sprinklé.

Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux sources qui seront suffisantes pour couvrir l'augmentation de surface des bâtiments :
- Source A: il s'agit de la bâche de 2 000 m^3 utilisée pour l'alimentation en eau industrielle. Sur le volume total, environ 1 500 m^3 sont disponibles pour la lutte contre l'incendie, tandis que le reste est utilisé pour l'alimentation de l'usine ;
- Source B : cuve aérienne de 987 m^3.

Chaque source est équipée d'une pompe de 460 m^3/h permettant d'alimenter les postes de sprinklers. L'énergie pour les pompes est fournie par deux groupes diesel.

24 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau industrielle sont répartis sur le site, à une pression de 10 bars. Ils sont testés semestriellement.

Sont implantés sur tout le site conformément aux règles R4 et R5 de l'APSAD :
- Des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m^2 de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers ;
- Des RIA adaptés aux risques chacun disposant d'une réserve de 25 litres d'émulseur à proximité immédiate.

Le site dispose également d'une réserve de 1 700 litres d'eau au niveau du bâtiment TTH.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique, à minima annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des exercices et des essais d'évacuation du personnel sont organisés sur site au moins tous les six mois. Les observations auxquelles ils donnent lieu doivent être consignées dans un registre et portées à la connaissance des membres du CHSCT.

Article 8.2.6. Signalisation
Les emplacements des dispositifs ci-dessous, ainsi que les diverses interdictions, sont signalés suivant les normes et textes réglementaires en vigueur :
- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;
- Ainsi que les diverses interdictions.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Électricité dans l'établissement

I. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

A la sous station EDF est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

II. Vérifications périodiques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima annuellement par une personne compétente.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.3. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 8.3.4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 8.3.5. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

I. Éclairage des locaux

[illegible] artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

II. Chauffage des locaux

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M1 à minima.

Article 8.3.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.7. Évents et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des évents / parois soufflables dimensionnés suivant les normes en vigueur.

Ces évents / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

En particulier, une vérification visuelle de l'état des protections est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des conséquences sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Réservoirs

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les caractéristiques du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être pollués sont définies à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 8.4.3. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal correspondant au volume du plus grand compartiment de la citerne livrée qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès quelle(s) aura (auront) été utilisée(s). La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

[illegible] de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des [illegible]

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones extérieures séparées des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- Contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- [illegible]
de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.3.5 et 8.4.2 du présent arrêtés ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.5.5. Consigne générale d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.
Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :
- Le numéro de téléphone d'appel urgent du secteur de traitement de l'alerte des surveillants sapeurs-pompiers : 18 ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.5.6. Définition générale des moyens

L'exploitant est tenu d'établir un document qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce document doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :
- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans <u>simples</u> de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle, sont reprises dans les fiches de données de sécurité.
En particulier :
- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel, susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Numéro du Bain	Opération	Volume du bain en litres
5	Pré-dégraissage	1200
6	Dégraissage	1200
14	Phosphatation	1400
15	Phosphatation	1400
16	Phosphatation	1400
17	Phosphatation	1400
18	Pré-Phosphatation	1100

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site sont disponibles sur le site.

Ce document est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Valenciennes. Ce document est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce document doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir en cas d'accident et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de son élaboration ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES PHOSPHATATION (RUBRIQUE 2565)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations de traitement de surfaces sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.1.1. Descriptif des installations

Les installations de traitement de surfaces sont composées des cuves suivantes

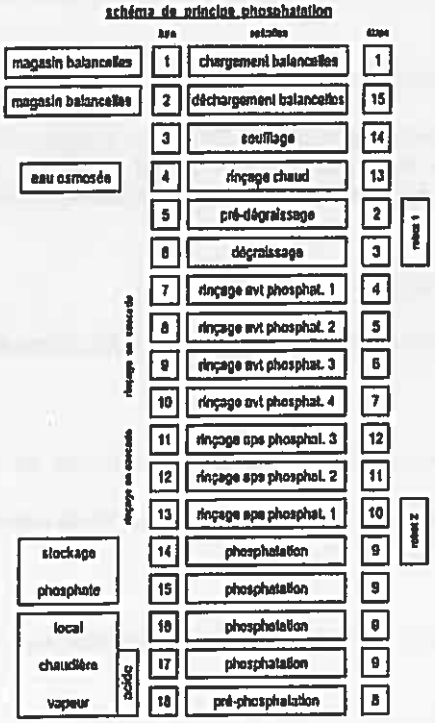

Article 9.1.2. Dispositions constructives

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers des installations et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 9.1.3. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 9.1.4. Installations électriques

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) et présentant des risques au regard des produits en présence, sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 9.1.5. Prévention des pollutions

I. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- Dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions de dimension suffisante.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 9.1.6. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.1.7. Identification des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9.1.8. Inventaire des substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves des substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 9.1.9. Consignes

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues aux articles 4.3.5 et 8.4.2 du présent arrêtés ;

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du livre V du Code de l'Environnement.
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 9.1.10. Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 9.1.11. Rejets aqueux

Tout déversement autre que ceux visés par le présent arrêté est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- Soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté ;
- Soit des effluents liquides visés au qui sont traitées dans la station de traitement du site qui doit être exploitée à cet effet.

Article 9.1.12. Consommation spécifique

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au m² de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- Les eaux de rinçage ;
- Les vidanges de cuves de rinçage ;
- Les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- Les vidanges des cuves de traitement ;
- Les eaux de lavage des sols ;
- Les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- Les eaux de refroidissement ;
- Les eaux pluviales ;
- Les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage

[illegible] rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).
La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.1.13. Pré-traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, les effluents sont à considérer comme des déchets.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.14. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au chapitre 3.2 du présent arrêté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

CHAPITRE 9.2 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de traitement de surfaces sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel

CHAPITRE 9.3 FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE (RUBRIQUE 2561)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de traitement de surfaces sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.3.1. Dispositions spécifiques

Une détection de monoxyde de carbone (CO) est installée à hauteur d'homme et sur les passerelles au-dessus des fours.
Sur les fours serthel 1, CFI 1 et 3 des torchères sont disposées au niveau des ouvertures des fours afin de brûler des gaz qui s'échappent.

Afin d'empêcher toute propagation d'incendie éventuel par les bacs de rétention, ceux-ci sont régulièrement vidangés.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (RUBRIQUE 2921)

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.4.1. Caractéristiques des installations

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent article, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

Les caractéristiques des installations de refroidissement, en l'occurrence les Tours Aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement sont les suivantes :

Installations classées déclarées avant le 1er juillet 2005

- Un circuit ouvert composé de 3 tours 1-2-3 d'une puissance unitaire de 1300 kW (3900 kW)

Installation classée déclarée avant le 1er juillet 2014

- Un circuit fermé avec une tour n°4 d'une puissance de 1700 kW.

Puissance thermique totale : 5600 kW

CHAPITRE 9.5 EMPLOI ET STOCKAGE DE SOLIDES COMBURANTS (RUBRIQUE 4440)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage de solides comburants sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4440-2.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

Article 9.5.1. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h ;
- Matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 9.6.1. Stockage aérien de liquides inflammables

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

I. Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

II. Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

III. Équipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

. . .

réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

IV. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.
Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme en vigueur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (est considéré comme de sûreté le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

V. Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

VI. Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie

Les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

VII. Systèmes de détection de fuites

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.
Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'[illegible]

Article 9.6.2. Dépôt enterré de liquides inflammables

Le site ne dispose d'aucun dépôt enterré de liquides inflammables simple enveloppe.

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication du présent arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage des réservoirs sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service des réservoirs.

Article 9.6.3. Installation de distribution de liquides inflammables

I. Règles d'implantation

L'implantation de l'installation de distribution de liquides inflammables est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie.

Une distance d'éloignement minimale de 5 mètres, mesurée horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage), par rapport aux limites de la voie publique et des limites de l'établissement doit être respectée. Cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 h de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

II. Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

III. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, notamment désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Cet agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'incident.

V. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

VI. Propreté

L'installation doit être maintenue en bon état de propreté, être régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

VII. État des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

VIII. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ; pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kg) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

IX. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

X. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

XI. Plan de prévention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

XII. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du plan de prévention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Une formation des personnels doit lui permettre :
- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

XIII. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

XIV. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

1 - Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

2 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantée des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

3 - Les flexibles
Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

4 - Dispositifs de sécurité
Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

XV. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution
Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

CHAPITRE 9.7 INSTALLATIONS DE NETTOYAGE DEGRAISSAGE UTILISANT DES LIQUIDES A BASE AQUEUSE OU HYDROSOLUBLES (RUBRIQUE 2563)
Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les de nettoyage dégraissage utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.8 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575)
Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi de matières abrasives sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.9 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations de charge d'accumulateurs sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.10 – EMPLOI ET STOCKAGE D'ACETYLENE (RUBRIQUE 4719)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage d'acétylène sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel

CHAPITRE 9.11 EMPLOI ET STOCKAGE DE L'AMMONIAC(RUBRIQUE 4735)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage d'ammoniac sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE 9.12 EMPLOI ET STOCKAGE DE GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES (RUBRIQUE 4802)

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté les installations d'emploi et de stockage de gaz à effet de serre fluorés sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.
L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par cet arrêté ministériel

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an et sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence en vigueur.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Article 10.2.2. Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section doit être adressé dans le mois qui suit la réception des résultats d'autorsurveillance à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (sauf si les analyses mettent en évidence un cas relevant de l'article R. 512-69 du code de l'environnement). Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats d'autosurveillance doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;

- Les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure ;
- La méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet moyen mensuel par rapport à celui du mois précédent, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.2.3. Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance des installations de traitement de surfaces

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations visées au chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
	Bains de phosphatation (conduit 1)
Débit (des gaz rejetés)	Annuelle
NOx, exprimés en NO_2	
SO_2	
Acidité totale, exprimée en H	
Alcalins, exprimés en OH	
HF en fluor	
Cr total	
Cr VI	
CN	
Ni	
NH3	

La surveillance annuelle des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 10.2.4. Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance des autres installations

L'exploitant met en place un programme de surveillance des installations visées au chapitre 3.2 du titre 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions définies par la présente section.

Le programme de surveillance comprend les dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Installations de traitement thermique Conduits n°1 à 23	Grenailleuses Conduits n°BVA et G1 à G15
Débit (des gaz rejetés)	Annuelle	Annuelle
Poussières		/
COV en C total		

CHAPITRE 10.3 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.3.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.3.2. Conditions d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent titre, selon les méthodes de référence en vigueur.

D'autres méthodes de référence pourront être utilisées. Dans un tel cas, l'exploitant devra justifier par écrit de la validité de son choix.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.
Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 10.3.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dès réception.

Article 10.3.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par le biais du système informatisé de Gestion Informatisé des Données d'Autosurveillance Fréquente (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/).

II. Présentation des résultats

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'exploitant devra apporter toute précision utile dans l'émargement prévu à cet effet dans l'outil informatisé afin de pouvoir valider l'enregistrement et la transmission :

- Les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée ;
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 10.3.5. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

I. Eaux usées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au point P1. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Journalière
T°	En continu
pH	En continu
Couleur	Annuelle
M.E.S.	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	
Nitrites	
Indice Hydrocarbures	
CN (aisément libérables)	
F	
AOX	
Tributylphosphate	
Ag	
Al	
As	
Cd	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	
Zn	

A compter du 1er janvier 2020, les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	Journalière
T°	En continu
pH	En continu
Couleur	Annuelle
M.E.S.	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	
Nitrites	
Indice Hydrocarbures	
CN (aisément libérables)	
F	
AOX	
Trichlorométhane	
Ag	
Al	
Cd	
Cr VI	
Cr III	
Cu	
Fe	
Hg	
Ni	
Pb	
Sn	
Zn	

II. Eaux pluviales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations au point P2. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

SUBSTANCES	FREQUENCE
MeS	Mensuelle
DCO	
DBO_5	
Azote Globale	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

CHAPITRE 10.4 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La localisation de tout nouveau puits est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 10.4.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont, latéral ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond),
Ouvrages existants	Pz1	Amont	Nappe de la craie
	Pz2	Amont Latéral	
	Pz3	Aval	
	Pz4	Amont	
	Pz6	Aval STEP	
	Pz7	Aval	
	Pz8	Amont Latéral	
	Pz9	Amont	
	Pz10	Au milieu du site	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 3. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 10.4.3. Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Température	
pH	
Conductivité	
Chrome hexavalent	
Chrome	
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
COHV	
BTEX	

Les résultats des analyses sont adressés dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées ;

II. Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs de référence en vigueur. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs de référence en vigueur ;
- Un tableau des niveaux relevés (en m NGF) ;
- Une carte des [illegible]

- En cas de dérive, il sera précisé :
    - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
    - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

Article 10.4.4. Pollution des sols

En cas de travaux souterrains et/ou d'excavation sur site, la qualité des matériaux doit être contrôlée et le cas échéant les matériaux doivent être évacués dans des filières agréées.

Des mesures préventives doivent être prises pour la protection des personnes au droit des zones où le chrome a été mis en évidence.

Article 10.4.5. Étude d'Interprétation de l'État des Milieux

Une étude d'interprétation de l'état des milieux réalisée selon la méthodologie en vigueur relative aux sites et sols pollués est remise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Dans le cadre de cette étude, l'évaluation de l'impact en aval hydraulique hors site identifié dans le rapport référencé D.09.0120.V1 du 18 juin 2005 de Sita Remediation doit être actualisée, notamment par :

- La réalisation de nouveaux prélèvements des eaux souterraines au niveau des sources résurgentes et des eaux superficielles au niveau des étangs de Trith-Saint-Léger ;
- Des mesures d'air ambiant dans les habitations en aval.

CHAPITRE 10.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.5.1. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.5.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 10.6 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.6.1. Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

II. Les points de mesures prescrits à l'article 7.2.3 du présent arrêté peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées. Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.6.2. Contrôles spécifiques

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'inspection dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 10.6.3. Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 7.2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, dans le mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la source ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 10.6.4. Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

Article 10.6.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.7 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.7.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 10.8 BILANS PERIODIQUES

Article 10.8.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Article 10.8.2. Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité de l'eau souterraine.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

1.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur -59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Exécution - Publicité

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de VALENCIENNES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 AVR. 2018

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

P. J. : 3 annexes

ANNEXE I : NORMES DE MESURES

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

POUR LES DECHETS :

	Qualification (solide massif)
Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212
	Normes de lixiviation
Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
	Autres normes
Siccité NF	ISO 11465

POUR LES GAZ

	Emissions de sources fixes :
Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O_2	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO_2	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N_2O	XP 43305
NH_3	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO_2	NF EN 14212
Nox (N0 et NO_2)	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM_{10}	NF EN 12341
PM_{25}	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

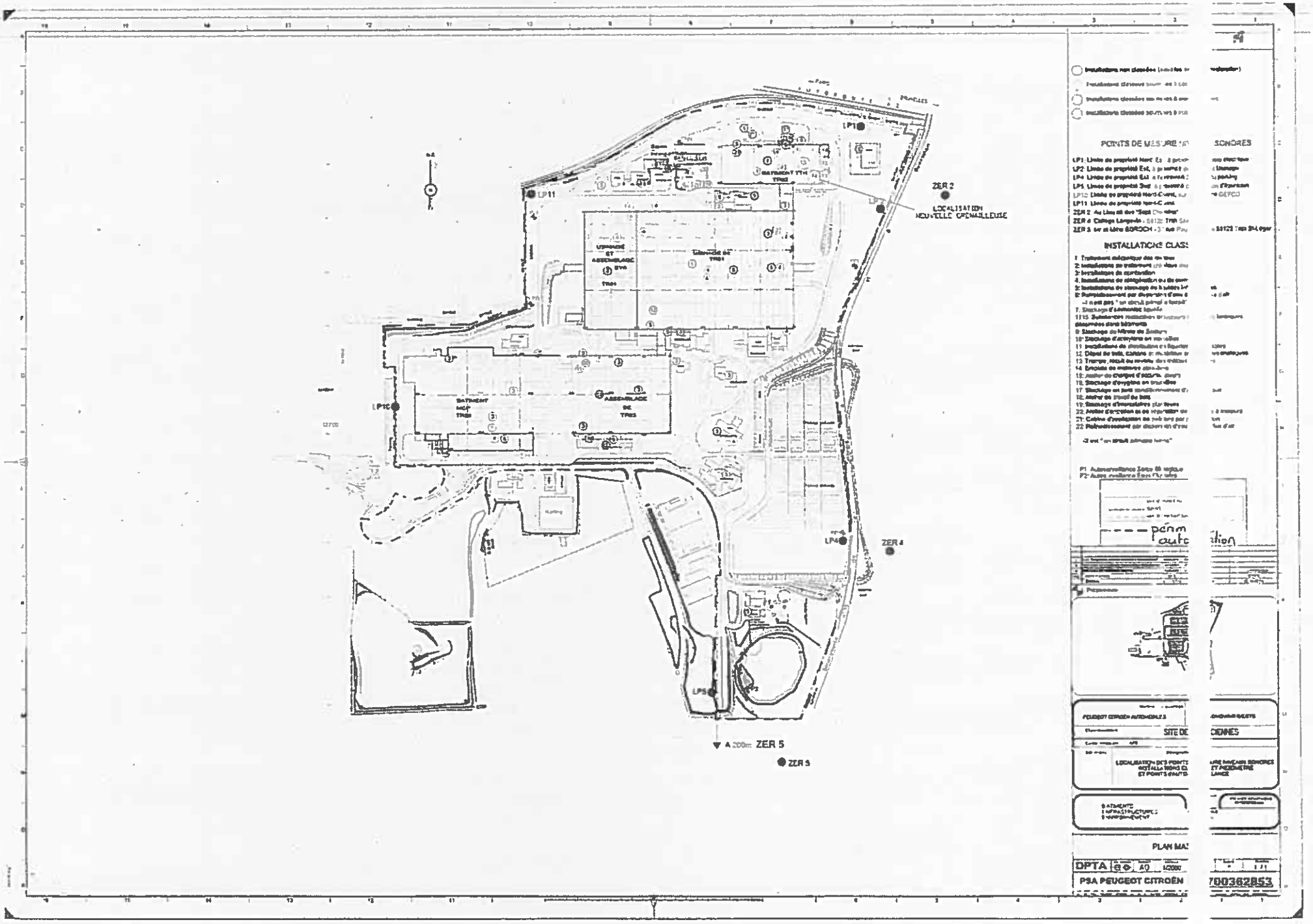
LP1
LP11
LP10
LP4
LP5
ZER 2
LOCALISATION
NOUVELLE OPENAULLEUSE
ZER 4
ZER 5
ZER 5
BATIMENT
TRM1
ASSEMBLAGE
DE
TRM3
POINTS DE MESURE
SONORES
INSTALLATIONS CLASS
PLAN MA
DPTA
A0
PSA PEUGEOT CITROEN
700362853

ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMÉTRES

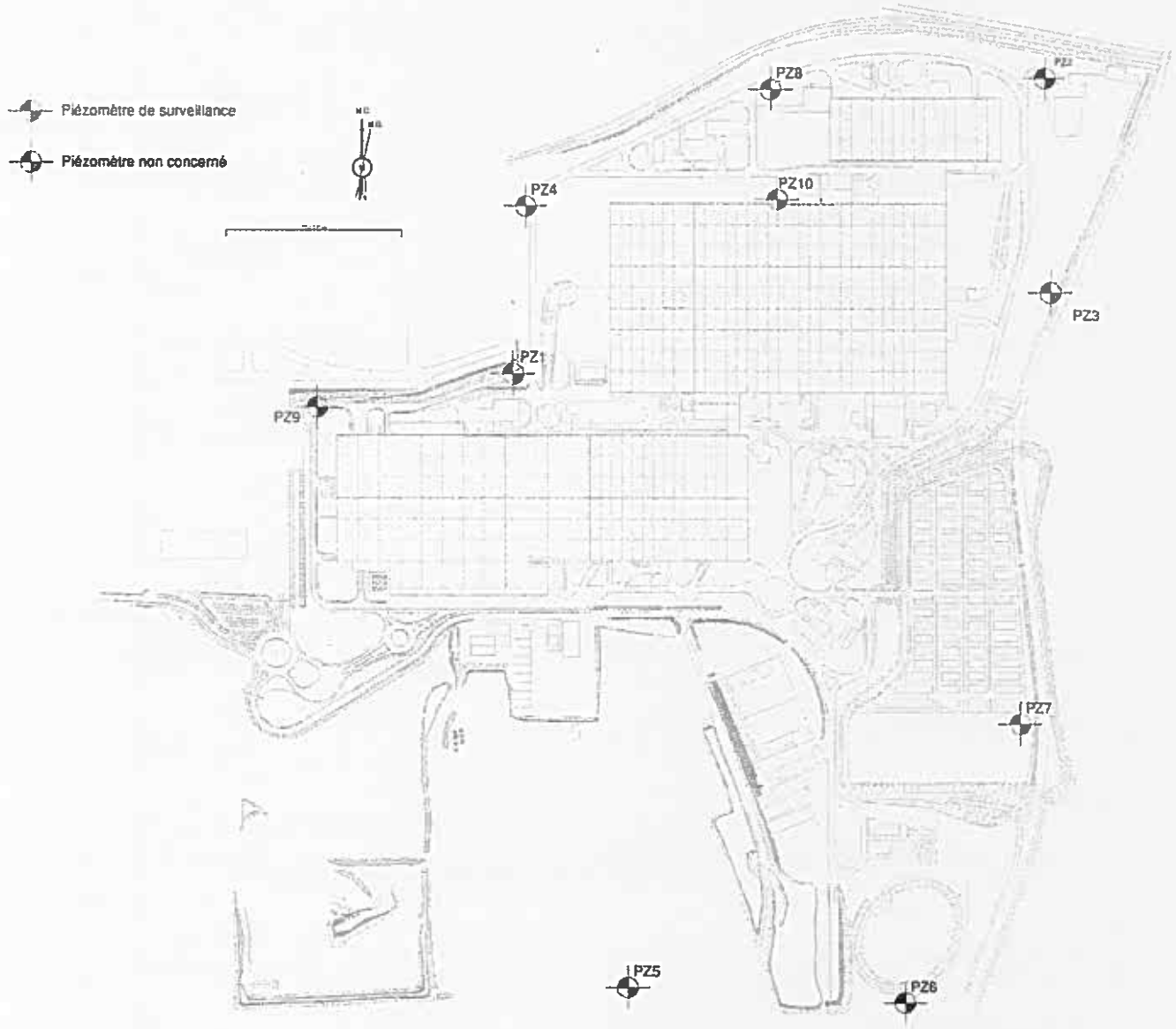

suez	PLAN DU SITE ET LOCALISATION DES OUVRAGES	Annexe : 1 Figure : 2
	USINE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES - Trith-Saint-Léger (59)	